

الصندوق الوطني للتعاون الفلاحي

Caisse Nationale de Mutualité Agricole

CNMA



نادي المقاولين و الصناعيين

Club des Entrepreneurs et Industriels

CEI



CONVENTION D'ASSURANCE & DE PARTENARIAT CNMA – CEI

2024



CONVENTION D'ASSURANCE & DE PARTENARIAT

CNMA – CEI.

Entre

La Caisse Nationale de Mutualité Agricole par abréviation CNMA dont le siège social est situé au 24 Boulevard Victor HUGO -Alger-, représentée par son Directeur Général Monsieur BENHABILES Cherif, agissant pour le compte de la CNMA, désignée ci- après par le terme « l'assureur » ou « le prestataire »,

D'une part.

Et

Club des Entrepreneurs et Industriels (CEI), dont le siège social est situé à Club Hippique de la Mitidja, Ouled Yaich, Blida, représenté par son Président Monsieur BOUHAMED Rachid, , agissant pour le compte du CEI , désigné ci-après par le terme « Partenaire ».

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord entre les deux parties ce qui suit :



ARTICLE 18- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

La présente convention cadre est régit par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Alger, le **24 OCT 2024**

P/ La CNMA

P/ CEI

M. Cherif BENHABILES

M. Rachid BOUHAMED

الصادق بن حبيب
Cherif Benhabiles



Rachid Bouhamed





Garanties et biens assurés / Limites et franchises	Taux (‰)
1- Assurance Incendie	
<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments Administratifs et Industriels• Mobiliers et agencements des bureaux• Matériels et Equipements de production• Marchandises en tous états, matières premières et emballage A concurrence de la Valeur Totale en Risque V.T.R. Franchise : NEANT	Entre 0,08 & 0,20 selon nature du risque
2- Garanties Annexes	
2-1 Dommages Matériels	
<ul style="list-style-type: none">• Toute Explosion et Chute de la Foudre : A concurrence de la Valeur Totale en Risque V.T.R. Franchise : NEANT	Inclus
<ul style="list-style-type: none">• Chute d'Appareils de Navigation Aérienne ou d'Engins Spatiaux A concurrence de la Valeur Totale en Risque V.T.R. Franchise : NEANT	Inclus
<ul style="list-style-type: none">• Dommages aux Appareils Electriques A concurrence de 50% du montant du matériels et équipements Franchise : 8% du sinistre	0,15
<ul style="list-style-type: none">• Dégâts des eaux A concurrence de 1/5 des existences Franchise : 5% du sinistre	1,00
<ul style="list-style-type: none">• Bris de glaces y compris les enseignes lumineuses, avec extension aux biens occasionnés par le vol et cambriolage, chaleurs solaires, tempête strombes et vents violents. A concurrence de 1 000 000DA Franchise : 5 000 DA	1,00
<ul style="list-style-type: none">• Chocs de Véhicules Terrestres A concurrence de 1 000 000 DA.	Inclus
2-2 Evénements naturels	
<ul style="list-style-type: none">• Inondations Limite de garantie : 50% de la valeur assurée Franchise : 10% du sinistre.	0,15
<ul style="list-style-type: none">• Tremblement de Terre Limite de garantie : 50% de la valeur assurée. Franchise : 10% du sinistre.	0,15
<ul style="list-style-type: none">• Tempêtes, Neige et Grêle sur les Toitures Limite de garantie : 50% de la valeur assurée Franchise : 10% du sinistre.	0,15



Garanties et biens assurés / Limites et franchises	Taux (‰)
2-3 Risques Spéciaux	
• Actes de Terrorisme et de Sabotage Limite de garantie : 50% de la valeur assurée Franchise : 10% du sinistre	0,08
• Emeutes et Mouvements Populaires Limite de garantie : 50% de la valeur assurée Franchise : 5 % du sinistre.	0,10
2-4 Frais et Pertes	
• Frais de démolition et de déblais A concurrence de 5% du sinistre avec une limite de 10 000 000 DA.	Inclus
• Frais Honoraire d'experts A concurrence de 4 000 000,00 DA	Inclus
• Frais de reconstitution d'Archives A concurrence des frais réels engagés	Inclus
2-5 Responsabilités encourues	
• Recours des voisins et des tiers A concurrence de 30 000 000 DA	Inclus

3-Assurance Responsabilité Civile	
RC vis à vis des tiers :	Taux (‰)
Limites de garantie : 300 000 000 DA Assiette de prime : la masse salariale Dommages matériels et immatériels ainsi que les dommages corporels. Franchise : 5 000 DA dommages matériels uniquement.	Entre 0.08 & 0.15 selon nature du risque
Extension de garanties Gardiennage avec armes à feu à concurrence de : 10 000 000 DA Intoxication alimentaire à concurrence de : 10 000 000 DA, Ascenseurs et monte-charge à concurrence de : 3 000 000 DA, RC packing à concurrence de : 10 000 000 DA.	Inclus



Garanties et biens assurés / Limites et franchises	Taux (‰)
4-Assurance RC produits livrés	
Chiffre d'Affaires de l'activité	0,10
Limites de garantie	Inclus
- Dommages matériels 30 000 000 DA.	Inclus
- Dommages corporels 10 000 000 DA.	Inclus
Franchise : 3% des dommages Matériels uniquement.	

5-Assurance Vol de Marchandises	
• Vol équipement et outillage A concurrence de 50 000 000 DA Franchise : 3% du sinistre	1,00
• Détérioration immobilière A concurrence de 500 000 DA. Franchise : NEANT	Inclus

6-Assurance Vol en coffre	
Limite d'indemnité : 1 000 000 DA. Franchise : NEANT Conditions : Vol avec ou sans effraction vol à main armée	1,00

7-Assurance Vol sur la personne	
Valeur fond transporté : 1 000 000 DA Téléphone portable : 100 000 DA Franchise : 5 000 DA	1,50



Garanties et biens assurés / Limites et franchises	Taux (‰)
8-Assurance Tous Risques Informatiques et Electroniques	
• Dommages matériels informatiques • Dommages matériels électroniques (matériel de surveillance) A concurrence de la valeur déclarée Franchise :2 % du sinistre	1,20
• Pertes de données et leurs supports	Inclus
• Frais supplémentaires d'exploitation Etendue de la couverture - L'utilisation incorrecte - Fluctuation de l'alimentation électrique - Foudre - L'incendie et périls assimilable - Rougissement et carbonisation - Dégâts des eaux Franchise : NEANT	Inclus
9- Assurance Bris de Machines	
Valeurs déclarée selon listing joint à la police Franchise :10 % du sinistre avec un minimum de 20 000 DA,	Entre 1,20 & 1.50 selon nature du risque
10- Assurance Pertes de Produits en Entrepôts Frigorifiques	
Perte de produit Franchise :5% du sinistre	2.50
11-Assurance Pertes d'exploitation après incendie ou après BDM	
Perte de chiffre d'affaires Perte de bénéfice net Frais généraux permanents Frais supplémentaires d'exploitation Période d'indemnisation :12 mois Limite d'indemnisation : 30 000 000 DA. Franchise : Sept (07) jours ouvrables.	Entre 1,20 ‰ & 1.50% selon nature du risque
12-Assurance CAT NAT	
Valeurs déclarées Franchise :05% du sinistre.	Tarif en vigueur
13-Assurances Engins de chantier	
Valeurs à neuf des engins selon listing joint à la police Franchise : 05 % avec un minimum de 20 000 DA.	1,80



ASSURANCE AUTOMOBILE



II- ASSURANCES AUTOMOBILE.

Option 1

I- Les Risques couverts par l'assurance Automobile.

- Responsabilité Civile en Circulation et hors circulation ;
- Tous Risques (Tierce complète) ;
- Dommage Collision Limitée selon le choix de l'assuré pour les différents paliers :

10 000 DA, 20 000DA, 30 000 DA et 40 000 DA

- Dommage Collision Illimitée (valeur Vénale du véhicule) ;
- Vol et Incendie ;
- Bris de Glace ;
- Assistance Automobile ;
- Défense et Recours ;

1- Responsabilité Civile.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité du véhicule (en circulation ou en hors circulation), qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui.

2- Tous Risques (Tierce complète ou DASC)

L'assureur garantit le remboursement de tous les dommages subis par les véhicules assurés en cas de collision contre un véhicule ou un corps fixe ou mobile ou renversement sans collision préalable, quelle que soit la responsabilité encourue par l'assuré (sauf cas d'exclusion ou de déchéance prévu par la loi).

3- Dommages et Collisions.

L'assureur garantit le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée par l'assuré par suite de collision des véhicules assurés contre un tiers identifié, ou animal appartenant à un tiers identifié quelles que soient les responsabilités encourues par l'assuré (sauf cas d'exclusion ou de déchéance prévu par la loi).

4- Vol.

L'assureur garantit la disparition du véhicule ainsi que les accessoires et pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule.



5- Incendie.

L'assureur garantit les dommages subis au véhicule en cas d'incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosions hors dynamite ou autres explosifs analogues, et ce jusqu'à concurrence des montants fixés au contrat.

6- Bris de Glaces.

L'assureur garantit les dommages causés aux Pare-brise, lunettes arrière et glaces latérales des véhicules assurés, par projection de cailloux, de gravillons ou d'autres corps.

7- Assistance Automobile.

L'assureur garantit le dépannage et remorquage des véhicules touristiques, utilitaires inférieur à 3.5 T et véhicules lourds en cas de panne ou accident, les véhicules seront remorqués jusqu'au garage le plus proche, qualifié pour effectuer les réparations. A défaut, les véhicules seront remorqués ou transportés au garage du choix de l'assuré suivant les trois (03) formules :

➤ Assistance Automobile Léger.

- Sir Fi Salam : Remorquage à hauteur de 100 KM Nord / 200 KM Sud.
- Sir Fi Amane : Remorquage à hauteur de 200 KM Nord / 300 KM Sud.
- Sir Mertah : Remorquage Illimité.

➤ Assistance Automobile Lourd.

- Sir Fi Salam/Lourd : Remorquage à hauteur de 100 KM.
- Sir Fi Amane /Lourd : Remorquage à hauteur de 200 KM.
- Sir Mertah /Lourd : Remorquage à hauteur de 300 KM.

L'Assureur garantit aussi à l'Assuré en service complémentaire le retour des bénéficiaires (voyageurs) et l'hébergement à l'hôtel à hauteur de deux (02) nuits dans le cas d'impossibilité de réparation du véhicule le jour même.

8- Défense et Recours.

L'Assureur s'engage à prendre tous les frais d'expertise, d'enquêtes, de consultations, d'assistance, d'avocats et de procédures devant les tribunaux pouvant incomber à l'Assuré, en cas d'accident causé par le véhicule assuré.



II- Règlements sinistres.

1- Les délais de déclaration.

Le délai de déclaration du sinistre est de sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure à compter de la date de la survenue de l'accident.

Ce délai est réduit à trois (03) jours en cas de vol. Néanmoins, les services de sécurité compétents doivent être immédiatement avisés par l'Assuré dès qu'il a eu connaissance du vol.

2- Document à fournir en cas de sinistre.

- Le constat amiable d'accident : le constat amiable d'accident, constitue le seul document nécessaire à fournir en cas de sinistre.

L'Assuré doit se présenter dans les délais cités ci-dessus au niveau de la C.R.M.A. concernée, afin de remplir ledit constat.

3- Expertises.

À la réception de la déclaration de sinistre, correctement renseignée, l'assureur désignera un expert qui procédera à son expertise. L'Assuré devra faciliter le travail de l'expert et produire tout justificatif permettant de déterminer les dommages.

Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de l'Assureur.

4- Base d'indemnisation.

Les dégâts subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert, et c'est sur la base de cette évaluation que l'indemnité est allouée.

Si des frais supplémentaires ont été engagés lors des réparations, le règlement peut être revu sur la base de la présentation d'une facture définitive n'excédant pas les Trois (03) mois après la date d'établissement du PV d'expertise.

Pour les sinistres Bris de Glace, la CNMA prendra en charge directement la réparation des dommages dans un délai ne dépassant pas les 48 heures.

5- Franchise.

La franchise appliquée est de 2 500DA sur l'indemnité de sinistre au titre des garanties dommages sauf B.D.G.

Avantages accordés :

Réduction de 50% pour les véhicules des employés du CEI et des employés des adhérents.

Les réductions sont opérées sur :



- Risque dommage collision : illimitée (valeur vénale) ; véhicules âgés de moins de quinze (15) ans.
- Tierce Complète : Véhicules âgés de moins de quinze (15) ans.

Les réductions sont accordées sous présentation d'une attestation de travail.



ASSURANCE TRANSPORT



ASSURANCE TRANSPORT SUR FACULTES MARITIMES

OBJET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance transport sur facultés maritimes a pour objet de garantir les facultés faisant l'objet de transport maritime et éventuellement d'un transport Terrestre complémentaire à un transport maritime.

La marchandise doit être chargée à bord de navire muni d'installations appropriées pour ce type de transport et classé comme tel par l'un des registres de classifications repris à l'article 32 des conditions générales.

- ETENDUE DE L'ASSURANCE

1 - Principaux modes d'assurance :

Les facultés couvertes par la présente police peuvent être assurées, soit aux conditions « TOUS RISQUES » soit aux conditions « FRANC D'AVARIES PARTICULIERES SAUF (F.A.P. SAUF) ». A défaut de stipulation expresse accordant la garantie « TOUS RISQUES », elles sont assurées aux conditions « FAP SAUF ». 2 - Assurance « TOUS RISQUES » :

Dans l'assurance « TOUS RISQUES », sont aux risques de l'Assureur, dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés tant par un des événements énumérés au paragraphe 03 du présent article, que généralement, par fortune de mer ou événements fortuits ou de force majeure.

3 - Assurance « FAP SAUF » :

Dans l'assurance « FAP SAUF », sont aux risques de l'assureur, dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés, par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

1. Abordage ; échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur; heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces; voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison; incendie; explosion; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de débarquement ou de transbordement; déraillement; heurt, renversement, chute ou bris du véhicule de transport; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art; chute d'arbres; rupture de digues ou de conduites d'eau; éboulement; avalanche; foudre; inondation; débordement de fleuves ou de rivières; débâcle de glaces; raz de marée; cyclone ou trombe caractérisés; éruption volcanique et tremblement de terre.



4-Dispositions communes aux deux modes d'assurance :

Sont également aux risques de l'assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

L'assureur garanti, en outre, la contribution des objets assurés aux avaries communes, à moins qu'elles ne résultent d'un risque exclu.

Les risques à la charge de l'assureur demeurent couverts dans les mêmes conditions, même en cas de relâche forcée ou de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ainsi qu'en cas de faute du capitaine, des gens de mer ou des pilotes.

Si en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie des biens assurés, l'assureur interviendra au bénéfice de l'assuré pour accorder cette garantie.

Toutes les autres dispositions des conditions générales de la police sont, sauf indications contraires, également communes aux deux modes d'assurance.

EXTENSIONS DE GARANTIES SANS SURPRIMES :

D'un commun accord entre les parties la couverture du présent contrat s'étend aux garanties :

1-Risques Vol et Disparition : L'Assureur garantit les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les Facultés assurées à la suite de vol total ou partiel par effraction.

Toutefois, le manquant total ou partiel du contenu d'un colis, n'est à la charge de l'Assureur que si des traces d'effraction ont été constatées.

De même la disparition totale d'un ou de plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que sur présentation d'un certificat de non chargement ou Procès-verbal différentiel au port de destination et / ou une attestation des pertes définitives et de recherches infructueuses.

Pour le transport complémentaire terrestre, le vol est pris en charge par l'assureur lorsqu'il est consécutif à un **accident caractérisé** comme énumérés ci-après :

- Vol consécutif à un " **ACCIDENT CARACTERISE** "
- Vol des marchandises à bord de véhicules entièrement carrossés ;
- Vol total des marchandises avec le véhicule.

2- **Surprime d'Age et de Pavillon** : Aucune surprime n'est appliquée pour l'âge du navire et pays libre immatriculation.

3- voyage terrestre complémentaire dans rayon de **50 Km** du port de déchargement

4- **Surprime de Transbordement** : Le transbordement est couvert sans surprime.



Sont également garantis :

5- Les dépenses d'avaries frais : Il s'agit des frais exposés en vue de préserver les objets assurés d'un dommage ou d'une perte matérielle ou d'en limiter l'importance.

6- La contribution d'avarie commune : Cette contribution est à la charge de l'assureur. Elle ne l'est pas si l'événement qui a donné lieu à la déclaration d'avarie commune figure parmi les risques exclus.

En cas d'événement pouvant donner lieu à un règlement d'avarie commune, l'Assureur se substituera à l'Assuré sur sa demande pour verser la contribution provisoire demandée ou pour fournir la caution en garantie, à charge pour l'Assuré de prévenir l'Assureur et de lui fournir tous les éléments nécessaires à l'exécution de cette convention.

L'obligation pour l'assureur de se substituer à l'assuré ne vaut toutefois que dans la mesure où les circonstances particulières de temps et de lieu n'empêcheraient pas l'assureur de s'y conformer.

EXTENSIONS DE GARANTIES AVEC SURPRIMES

-ARRET DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Toutefois, la garantie arrêt des installations frigorifiques est accordée moyennant une surprime de 0,05% appliquée sur la valeur assurée.

CONDITIONS D'ASSURANCE :

Nature des Garanties	F.A.P - Sauf	Tous Risques			
Nature des marchandises	Produits vrac solide & liquide	Matériel - Equipements - Pièces de rechanges - Marchandises Divers	Produits Pharmaceutiques - Matériel Electronique & Informatique	Vêtement & Produits Textiles	Produits Alimentaire & Agro
Taux toutes provenances	0,06%	0,085%	0,09%	0,10%	0,11%

PLEIN D'ASSURANCE

Le plein d'assurance est fixé à concurrence de 1 000.000.000,00 DA (un Milliard de dinars), montant maximum par Avis d'Aliment/Expédition.

REGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement de tout sinistre garanti interviendra dans les trente (30) jours après transmission de toutes les pièces par l'Assuré.

FRANCHISE

Une franchise de 10% est appliquée sur le montant des dommages.



TRANSPORT TERRESTRE PRIVE DE MARCHANDISES

OBJET DU CONTRAT

Par la présente police d'assurance de transport terrestre de marchandises, l'assureur couvre, faisant l'objet d'un transport terrestre Privé (véhicules appartenant à l'assuré), les marchandises suivantes et inhérentes à l'activité de l'assuré :

Chargées à bord de camions muni d'installations appropriées pour ce type de transport.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Nature des Garanties	Accidents	Tous Risques			
	Caractérisés				
Nature des marchandises	Produits vrac solide & liquide	Matériel - Equipements - Pièces de recharges - Marchandises Divers	Produits Pharmaceutiques - Matériel Electronique & Informatique	Vêtement & Produits Textiles	Produits Alimentaire & Agro
Taux toutes provenances	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,45%

Le taux de cotisation fixé est appliqué par camion et par année d'assurance.

EXTENSIONS DE GARANTIES AVEC SURPRIMES

-ARRÊT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Toutefois, la garantie arrêt des installations frigorifiques est accordée moyennant une surprime de 0,05% appliquée sur la valeur assurée.

Garantie Vol et Disparition

Le vol est pris en charge par l'assureur lorsqu'il est consécutif à un **accident caractérisé** comme énumérés ci-après :

- Vol consécutif à un " ACCIDENT CARACTERISE "
- Vol des marchandises à bord de véhicules entièrement carrossés ;
- Vol total des marchandises avec le véhicule.

FRANCHISE

Une franchise de 10% est appliquée sur le montant des dommages.



ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets lors des transports effectués sur le territoire national.

LIMITES DE GARANTIE

Conformément au principe indemnitaire prévu par les dispositions de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, l'assureur ne sera pas tenu de payer un montant supérieur à la limite fixée dans le contrat signé entre l'assuré et ses clients.

En tout état de cause, l'engagement de l'assureur pour tout sinistre/ évènement garanti est fixé dans la limite des valeurs déclarées par véhicule.

TRANSPORT TERRESTRE PUBLIC DE MARCHANDISES

OBJET DU CONTRAT

Par la présente police d'assurance terrestre de transport de marchandises, l'assureur couvre, faisant l'objet d'un transport terrestre Public, les marchandises suivantes et inhérentes à l'activité de l'assuré :

Chargées à bord de camions muni d'installations appropriées pour ce type de transport.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'ASSURANCE

Nature des Garanties	Accidents	Tous Risques			
	Caractérisés				
Nature des marchandises	Produits vrac solide & liquide	Matériel - Equipements - Pièces de recharges - Marchandises Divers	Produits Pharmaceutiques - Matériel Electronique & Informatique	Vêtement & Produits Textiles	Produits Alimentaire & Agro
Taux toutes provenances	0,035%	0,075%	0,08%	0,10%	0,11%

Le taux de cotisation fixé est appliqué par camion et par Expéditions.

EXTENSIONS DE GARANTIES AVEC SURPRIMES

-ARRET DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Toutefois, la garantie arrêt des installations frigorifiques est accordée moyennant une surprime de 0.05% appliquée sur la valeur assurée.

Garantie Vol et Disparition

Le vol est pris en charge par l'assureur lorsqu'il est consécutif à un accident caractérisé comme énumérés ci-après:



- .Vol consécutif à un " ACCIDENT CARACTERISE "
- .Vol des marchandises à bord de véhicules entièrement carrossés ;
- .Vol total des marchandises avec le véhicule.

FRANCHISE

Une franchise de 10% est appliquée sur le montant des dommages.

ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets lors des transports effectués sur le territoire national.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Les transports des marchandises de l'Assuré ne sont couverts qu'en vertu des **déclarations par avis aliments** (Imprimés fournis par l'Assureur) faites par l'assuré à l'assureur (voir annexe).

L'assuré doit vérifier que le transporteur des marchandises, dispose d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile permettant à l'assureur d'exercer le recours en cas de survenance d'un sinistre.



ASSURANCES MULTIRISQUES SIMPLES



ASSURANCES MULTIRISQUES PROFESSIONNELLE.

La multirisque professionnelle est un contrat mixte, dont la forme classique couvre l'essentiel des risques liés à toute profession libérale ; commerçant et artisan, auxquels le patrimoine de l'Assuré pourrait être exposé :

- Incendie ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;
- Vol ;
- Responsabilité civile.

Les biens garantis par cette assurance sont :

- Contenant** : il s'agit des biens immobiliers, parties du local dans lequel s'exerce l'activité professionnelle comprenant ses murs, ses agencements, ... etc.
- Contenu** : il s'agit des biens mobiliers (matériel et équipement nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, marchandises liées à l'activité de l'Assuré... etc.) présents dans les locaux professionnels.

Ce contrat est proposé à travers un tarif étudié et concurrentiel.

-Un délai de **sept (07) jours** est édicté pour adresser la **déclaration de sinistre**.

-Pour une bonne prise en charge des risques, l'expertise est diligentée dans les **trente (30) jours** qui suivent le sinistre.



MULTIRISQUE SIMPLE HABITATION.

Le contrat Multirisque Habitation (MRH) qui constitue un large choix de garanties qui protégera efficacement vos habitations mais aussi votre quotidien.

-La garantie incendie. Sont couverts les dégâts causés par le feu et la fumée (contenu & contenant), à condition que l'incendie soit d'origine accidentelle. De plus cette garantie prend en charge :

- Pertes de loyers ;
- Recours de voisins et des tiers ;
- Recours des locataires ;
- Privation de jouissance....

-La garantie dégât des eaux. Fuites d'eau, ruptures des conduites, infiltrations... la couverture prend en charge les dégradations survenues chez l'assuré et s'étend aux logements voisins ;

-La garantie bris de glace. Cette garantie couvre l'Assuré contre les dommages causés aux verres, miroirs et glaces étamées, fixées aux murs ou mobiles, des portes, fenêtres, ...etc.

-La garantie vol. Cette garantie couvre l'Assuré contre les dommages dus à la soustraction ou à la détérioration des biens, suite à un vol ou à une tentative de vol (effraction, violence...).

-Responsabilité civile

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré en encourir, en vertu des articles 124 et suivants du Code Civil.

Avantages accordés :

Une réduction de 50% au profit des entrepreneurs et leurs employés, sur la MRP & MRH



ASSURANCES AGRICOLES